

Règlement d'attribution des aides directes à l'investissement

Applicable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

D'ARDÈCHE EN HERMITAGE



PREAMBULE

Ce dispositif d'aides directes aux entreprises artisanales et commerciales a pour objectif d'aider les entreprises de proximité à s'adapter aux mutations de leur environnement (modes de consommation, nouveaux outils de production, de gestion, enjeux énergétiques, accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite,...) et d'assurer à plus long terme le maintien, la création, la reprise et le développement d'activités économiques saines, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi sur ARCHE Agglo.

Les projets des entreprises bénéficiaires doivent être cohérents avec le projet du territoire et les documents le formalisant (SCOT, PLU, DAC, contrats de territoire, charte de parc, etc.).

Les aides peuvent être mobilisées jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits alloués.

Les aides ne constituent en aucun cas un droit acquis. Le simple respect des critères d'éligibilités ne préjuge en aucune manière de la décision du comité de pilotage qui détermine seul l'opportunité d'accorder une subvention. Elles ne peuvent pas avoir pour effet de créer une distorsion de concurrence.

OBJECTIF DE L'OPERATION

Soutenir la nécessaire modernisation ainsi que l'effort d'adaptation des commerces, des services et de l'artisanat de la Communauté d'agglomération ARCHE Agglo.

PERIMETRE DU DISPOSITIF

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de ce fond d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement **avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation)** sur le périmètre des 41 communes suivantes :

- | | | |
|--------------------------|--------------------|------------------------------|
| ▪ Arlebosc | ▪ Érôme | ▪ Saint-Barthélémy-le Plain |
| ▪ Artenay | ▪ Étables | ▪ Saint-Donat-sur-L'herbasse |
| ▪ Bathernay | ▪ Gervans | ▪ Saint-Félicien, |
| ▪ Beaumont-Monteux | ▪ Glun | ▪ Saint-Jean-de-Muzols |
| ▪ Boucieu-le-Roi | ▪ La Roche-de-Glun | ▪ Saint-Victor |
| ▪ Bozas | ▪ Larnage | ▪ Sécheras |
| ▪ Bren | ▪ Lempis | ▪ Serves-sur-Rhône |
| ▪ Chanos-Curson | ▪ Margès | ▪ Tain l'Hermitage |
| ▪ Chantemerle-les-Blés | ▪ Marsaz | ▪ Tournon-sur-Rhône |
| ▪ Charmes-sur l'Herbasse | ▪ Mauves | ▪ Vaudevant |
| ▪ Chavannes | ▪ Mercurol-Veunes | ▪ Vion |
| ▪ Cheminas | ▪ Montchenu | |
| ▪ Colombier-le-Jeune | ▪ Pailharès | |
| ▪ Colombier-le-Vieux | ▪ Plats | |
| ▪ Crozes-Hermitage, | ▪ Pont-de-l'Isère | |

Les périmètres et secteurs géographiques **privilegiés** hors zones commerciales, zones d'activités et espaces économiques sont :

- Pour les communes de plus de 1500 habitants : Les centres-villes, bourgs centre, ainsi que les localisations identifiées comme axe stratégique à conforter.
- Pour les communes de moins de 1500 habitants : L'ensemble de la commune dans un objectif de maintien d'une offre de premier niveau commercial.

Le secteur secondaire **à préserver** hors zones commerciales, zones d'activités et espaces économiques :

- Les périphéries dans un objectif de pérennisation de l'offre.

Sont éligibles :

- Les entreprises établies sur les périmètres définis comme privilégiés.
- Les entreprises établies sur le périmètre définis comme secondaire à préserver.

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits.

ARCHE Agglo compte 7 Communes de plus de 1500 habitants :

Tournon sur Rhône, Tain l'Hermitage, la Roche de Glun, Pont de L'Isère, Saint Jean de Muzols, Saint Donat sur l'Herbasse et Mercuriol-Veaunes.

Le document identifiant le périmètre dit privilégié notamment sur les notions de centre-ville, centre-bourg et localisation stratégique est joint en Annexe du présent règlement. (Cf. Liste détaillée des rues et Voies).

ARTICLE 1 : DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES

Sont éligibles à ce fond d'intervention :

- Les entreprises artisanales et saines inscrites au Répertoire des Métiers ;
- Les entreprises commerciales et de services, saines, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Les entreprises établies en centre-ville et centre bourgs sur le périmètre clairement défini en annexe dans le présent règlement ;
- Les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales ;
- Les entreprises de 0 à 5 salariés (CDI ETP) ;
- Les entreprises en phase de création, développement ou reprise ;
- En cas de création d'entreprise, l'activité ne doit pas instaurer une distorsion de concurrence ;
- Les entreprises en phase de création ayant accompli les formalités obligatoires lors de la création ;
- Les entreprises indépendantes ou franchisées et artisanales avec un point de vente accessible au public ;
- Les métiers d'art ;
- Les artisans avec show-room ;
- Les cafés et restaurants lorsque leur prestation s'adresse majoritairement à la population locale et/ou justifier d'une ouverture de 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine et, que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain...) ;
- Plafond de surface de 300m² maximum du point de vente pour les commerces, pas de plafond pour les artisans ;
- Les autoentrepreneurs (micro entreprises) bénéficiant du régime créé par la loi de modernisation de l'économie avec une installation en centre-ville ou centre bourgs uniquement et bénéficiant d'un accompagnement consulaire ;
- Les stations-services dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors taxes, y compris la taxe de consommation intérieure sur les produits énergétiques ;
- Les entreprises éligibles, **dites de proximité**, doivent avoir pour clientèle principale les **consommateurs finaux** (particuliers) et un point de vente avec vitrine accessible au public ;
- Le chiffre d'affaires doit être inférieur à **un million d'euros HT, sans dérogation possible**. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.

Pour les investissements entraînant des travaux, il est rappelé l'obligation de conformité avec les différentes autorisations d'urbanisme en vigueur et justifier que les démarches administratives réglementaires ont été effectuées (dépôt / obtention de PC, CU, CCH...).

Concernant l'accessibilité, le bénéficiaire de l'aide l'est sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaire. Les pièces justificatives suivantes sont à fournir :

- Soit les récépissés de dépôt des autorisations sollicitées ;
- Soit un engagement du bénéficiaire de l'aide à se conformer et déposer les autorisations requises par les différentes législations concernées par son projet.

Ne sont pas éligibles:

- Les pharmacies ;
- Les professions libérales ;
- Les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques et les hôtels-restaurants ;
- Banques, assurances, experts comptables ;
- Les commerçants non sédentaires ;
- Les succursales : non éligibles si elles sont affiliées à une grande enseigne ;
- Hôtellerie indépendante, hébergement collectif, hôtellerie de plein air hébergement hybride : non éligibles car des dispositifs régionaux spécifiques portés par la Direction du Tourisme ont été votés en commission permanente de février 2017.

ARTICLE 2 : DEPENSES ELIGIBLES

- Les investissements de contrainte (induits notamment par l'application de normes sanitaires) ;
- Les investissements de capacité (permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert) ;
- Les investissements de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité) ;
- Les investissements neufs ou d'occasion liés à l'installation ou à la rénovation du point de vente ;
- Les investissements de rénovation et de modernisation de vitrines et de surfaces de vente (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, frais de maîtrise d'œuvre, conseils expertises, conseils architectes...) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique...) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage...) ;
- Les investissements matériels : véhicule utilitaire, véhicule de tournée si l'entreprise justifie d'un point de vente existant, neuf ou d'occasion (sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine) ;
- Les investissements liés au numérique : matériel informatique, borne, tablette, (site internet, mailing...) ;
- Les supports de communication (plaquettes, flyers, carte de visite, site internet,), hors Vitrophanie.

Ne sont pas subventionnables :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrain ;
- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité ;
- Les dépenses portées par une SCI ou financées par un crédit-bail ;
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même ;
- Le coût des matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, sauf si elle intervient dans son propre domaine d'activité ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne...ne sont pas éligibles. Ne peuvent être éligibles que les nouveaux investissements (travaux, équipements) ;
- Le stock.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Pour les périmètres définis comme privilégiés (Centre-ville, Centre-bourg) :

Le montant total de l'aide est fixé à 30 % du total des dépenses éligibles en Euros et Hors Taxe.

- Plancher des dépenses subventionnables est de 5 000€.
- Plafond des dépenses subventionnables 50 000€.

Soit un montant d'aide de 1 500€ minimum à 15 000€ maximum.

Pour le périmètre défini comme secondaire (périphérie) :

Le montant total de l'aide est fixé à 20 % du total des dépenses éligibles en Euros et Hors Taxe. Cette aide se répartit de la manière suivante :

- Plancher des dépenses subventionnables est de 5 000€.
- Plafond des dépenses subventionnables 50 000€.

Soit un montant d'aide de 1 000€ minimum à 10 000€ maximum.

Une convention entre ARCHE Agglo et la Région Auvergne Rhône Alpes, prévue par la Loi NOTRe et le SRDEII, autorisera ARCHE Agglo à verser cette aide dans le cadre de l'éligibilité du dossier au règlement Région Auvergne Rhône Alpes : Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'Artisanat avec point de vente.

- L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques : Fonds européens, Etat, Collectivités.
- Cette aide est adossée au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder sur 200 000€ sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

Engagement de l'entreprise

- En cas de création d'activité, le chef d'entreprise doit rencontrer le Maire ou l' élu en charge de l'économie de proximité de la commune concernée.
- L'entreprise s'engage à afficher l'aide d'ARCHE Agglo par le biais d'un macaron apposé en vitrine.
- Le comité de pilotage (Commission Economie ARCHE Agglo) se réserve la possibilité d'orienter l'entreprise vers une action de formation ou de professionnalisation.
- L'entreprise s'engage à ne déposer qu'un seul dossier sur une période de 3 ans.
- La signature de ce règlement par l'entreprise **vaut pour accord et engagement.**

ARTICLE 4 – DELAI DE REALISATION

L'investissement doit être effectué dans un délai de 1 an maximum suivant la date de notification. Le dernier décaissement de la subvention interviendra au plus tard le 31 décembre 2021.

Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Tout dépôt débute par l'envoi d'une lettre d'intention de la part de l'entreprise sollicitant l'aide TPE ARCHE Agglo.

L'engagement des dépenses (signature de devis, de bon de commande paiement d'acompte, règlement de facture) ne pourra commencer qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception de la demande adressée par voie postale au Président ARCHE Agglo.

Le dossier complet ainsi que le présent règlement signé devront obligatoirement être déposé 3 mois maximum après la date de l'accusé réception. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision du comité de pilotage (Commission Economie ARCHE Agglo) et de l'attribution d'une aide.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Dossier type de présentation de l'entreprise et de son projet ;
- Le présent règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « **lu et approuvé** » par l'entreprise demandeur valant acte d'engagement des bénéficiaires ;
- Le cas échéant de l'étude économique réalisée par la chambre consulaire concernée ;
- Extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois ;
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs établissements (extrait SIRENE de l'INSEE faisant apparaître les numéros SIREN et SIRET correspondant au lieu d'implantation du projet ;
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial ;
- Si le demandeur fait partie d'un groupe, joindre un organigramme (avec participations, effectifs et chiffre d'affaires des sociétés du groupe) ;
- Les statuts de l'entreprise ;
- R.I.B. de l'entreprise (correspondant au demandeur de la subvention).

Situation fiscale et sociale de l'entreprise :

- Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos ;
- Si création : un prévisionnel de création d'entreprise sur 3 ans ;
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années ;
- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôt, URSSAF, RSI, ...).

Projet de modernisation :

- Devis des investissements, ou factures pro-forma ;
- Plan de financement de l'opération dans sa globalité ;
- Justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires...) ;
- Déclaration de travaux et dépôt de demande de permis de construire ;
(la copie d'autorisation sera demandée pour le versement de la subvention).

Pour information : le recours au crédit bail ne permet pas de bénéficier de l'aide directe prévue dans cette opération (jurisprudence cf. DIRECCTE)

ARTICLE 6: DECISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le dossier de demande d'aide sera soumis pour avis technique aux partenaires consulaires et pour décision au comité de pilotage (Commission Economie ARCHE Agglo).

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par un comité de pilotage (Commission Economie d'ARCHE Agglo).

Le comité de pilotage (Commission Economie d'ARCHE Agglo) apprécie l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce en fonction des critères d'intervention définis à l'article 1.

Le simple respect des critères d'éligibilité ne préjuge en aucune manière de la décision du comité de pilotage (Commission Economie d'ARCHE Agglo), qui détermine seul l'opportunité d'accorder une subvention.

Les demandes de subvention sont examinées par un comité de pilotage (Commission Economie d'ARCHE Agglo).

Le comité de pilotage (Commission Economie d'ARCHE Agglo) est seul compétent pour statuer sur les demandes de subvention (décision d'attribution de la subvention, montant définitif).

Le comité de pilotage (Commission Economie d'ARCHE Agglo) peut assortir sa décision de conditions particulières. (Cf. article 3 du présent règlement engagements de l'entreprise.)

ARTICLE 7 : NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A la suite de la décision ou non d'attribution d'une subvention, un courrier d'ARCHE Agglo est envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier (réponse motivée en cas d'avis défavorable).

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents) par le comité de pilotage (Commission Economie d'ARCHE Agglo).

En cas de décision d'attribution de la subvention, le courrier de notification est suivi d'un arrêté attributif de la subvention précisant le budget et le plan de financement prévisionnels de l'action, les investissements subventionnés, le montant et le taux maximum de la subvention accordée, le calendrier de réalisation de l'action ainsi que les conditions de liquidation de la subvention et les modalités de son paiement.

Le présent règlement est valable pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera versée à l'intéressé après :

- Le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées ;
- Présentation des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement ;
- En cas de matériel d'occasion : une attestation du vendeur certifiant avoir acquis le matériel neuf et ne pas avoir perçu de subventions publiques pour ce matériel.



Le contrôle de conformité sera exercé par le chargé de mission Développement Economique, salarié du maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le Comité de pilotage (Commission Economie d'ARCHE Agglo) se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas déménagement de l'entreprise, de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le préfet ou le maître d'ouvrage.

Le _____

A _____

Signature et cachet de l'entreprise
(Précédés de la mention lu et approuvé)

ANNEXE : LISTE DETAILLEE DES PERIMETRES DEFINIS COMME PRIVILEGES POUR LES 7 COMMUNES DE PLUS DE 1500 HABITANTS

ANNEXE

Liste détaillée **des périmètres** définis comme **privilegiés** pour les 7 communes de plus de 1500 habitants bénéficiant d'un taux d'intervention à **30%** (Hors zones commerciales, zones d'activités et espaces économiques)

Tournon sur Rhône :

- Grande Rue
- Rue Davity
- Rue des Roches
- Rue Aimé Dumaine
- Rue de l'Hôpital
- Rue Gabriel Faure
- Rue de l'île
- Rue Saint Antoine
- Rue du Doux
- Rue Cetier
- Rue du 14 Juillet
- Rue des Barrys
- Rue des Gravieres
- Place des Gravieres
- Rue de l'Hôpital
- Rue Saint Joseph
- Rue du Docteur Cadet
- Rue du Clot
- Rue du Dauphin François
- Promenade Roche de France
- Place Carnot
- Avenue de la Gare
- Rue Pasteur
- Place Auguste Faure
- Place Rampon
- Rue Thiers
- Avenue du 08 Mai 1945 du numéro 01 au numéro 69
- Rue Labatie
- Av. Marius Juveneton
- Quai Charles de Gaulle
- Avenue Marechal Foch
- Place Saint Julien
- Rue Marc Sauzet
- Place du Port
- Rue Joseph Parnin
- Place Stéphane Malarmet
- Quai Farconnet
- Rue Lachanal

Tain l'Hermitage :

- Avenue Gabriel Péri
- Avenue Jean Jaurès
- Avenue du Président Roosevelt du numéro 1 au numéro 24
- Rue Jules Nadi
- Rue Paul Bourret
- Place Henri Defer
- Place du 08 Mai 1945
- Quai du Docteur Cadet
- Quai Marc Seguin
- Quai Rostaing
- Quai de la Bâtie
- Quai du Général de Gaulle
- Place du Port
- Place de Taurobole
- Rue des Herbes
- Place des Rosiers
- Rue Lanterne
- Rue de l'Eglise
- Avenue Dr Paul Durand
- Place du 19 Mars 1962
- Rue Emile Friol
- Rue Joseph Péla
- Promenade Schuman (2 Péniches)
- Rue de l'Hermitage
- Rue du 11 Novembre
- Rue du Dr Lafaury
- Route de Larnage
- Rue du Cdt Noir
- Rue Louis Pinard
- Rue Rémy Vallet
- Rue Monier
- Rue Pierre Perrier
- Rue de la Ciboise
- Rue des Bessards
- Rue des Jardins
- Rue Albert Gonnet
- Rue Belle Rive

Saint Jean de Muzols :

- Rue Centrale
- Route de Lyon
- Rue de l'Eglise
- Avenue de Provence RN 86
- Rue du Vieux Village et du village
- Place du Marché
- Voie Romaine
- Rue du Château
- Place de la Veille Eglise
- Chemin de la roue
- Allée des vignes
- Place et Rue de la Rochette
- Chemin de la Table du Roy
- Rue du Colombier
- Rue des Ecoles

La Roche de Glun :

- Rue des écoles
- Rue Roussillon
- Grand 'Rue
- Quai des frères Lavirote
- Avenue des Cévennes
- Rue des Cévennes
- Rue de Romans
- Rue de la Croze
- Rue des Jaumes
- Quai St Georges
- Rue des jardins
- Rue du Canal
- Rue des Islettes
- Place de la Mairie
- Impasse Roussillon
- Rue de la République
- Rue du péage
- Place du petit Puit
- Impasse Chevalier D'Arces
- Rue du Rocher

Le Pont de l'Isère :

- La Route de Lyon du numéro 1 au numéro 100
- L'ensemble de l'Avenue du 45ième Parallèle
- La Rue du Château d'Eau du numéro 2 au numéro 12
- L'Avenue de Provence du numéro 10 au numéro 16
- L'ensemble de la Rue Marc Seguin

Mercuriol- Veaunes :

- Place de la Mairie
- Rue des Fontaines

Précision périphérie (Taux à 10%): La Route des Alpes et l'Avenue du Vercors numéros 590 ; 600 ; 610 ;2765.

Saint Donat sur l'Herbasse :

- Rue Victor Hugo
- Rue Montchorel
- Rue Pasteur
- Rue de l'Asile
- Rue du Chevalier Bayard
- Rue Hyppolyte Bajard
- Rue Hector Berlioz
- Avenue Gambetta
- Rue Jules Ferry
- Rue Victor Faisant
- Avenue Georges Bert
- Rue de Verdun
- Avenue Général de Gaulle (hors partie sud)
- Avenue Commandant Corlu
- Rue Danthony
- Rue Charles Chabert
- Rue Jean Moulin
- Rue Paul Chartron
- Rue Jean Lemonon
- Rue Metifiot
- Rue Emile Gay
- Rue des Balmes
- Avenue Maurice Faure
- Impasse des Jardins
- Rue des Villates
- Rue Charles Bodin
- Rue de la République
- Rue Anatole France
- Place du Marché 8 mai 1945
- Rue du 19 Mars 1962
- Impasse du 19 Mars 1962
- Route Saint Bardoux du numéro 01 au numéro 200
- Avenue Raymond Pavon du Numéro 01 au numéro 400
- Les Ulezes
- Route des Hauches
- Route de Château neuf de Galaure
- Rue Chauchère
- Rue du Souvenir Français
- Rue de la résistance
- Rue du Commandant Noir
- Rue du Colonel Delaye
- Rue Geneviève Antonioz de Gaulle